

**Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté temporaire n°2026STA312290A2

Enregistré sous le numéro ODP-2026-014 de la Commune de Bron

Objet : Arrêté d'occupation du domaine public portant sur l'avenue Saint-Exupéry, la rue Lionel Terray, la rue Roger Salengro et la rue Elsa Triolet (Bron) pour des moments festifs

**Le Maire de la Commune de Bron**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**Considérant** qu'en raison des moments festifs organisés par l'association SAUVEGARDE 69, sur les espaces extérieurs et les espaces verts à proximités des UC2, UC3 et UC4 (avenue Saint-Exupéry, rue Lionel Terray et rue Elsa Triolet), en agglomération, il convient de réglementer l'occupation du domaine public;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Occupation du domaine public - Moments festifs**

L'association SAUVEGARDE 69 et ses partenaires sont autorisés à occuper les espaces extérieurs et les espaces verts situés aux abords des sites UC2, UC3 et UC4, avenue Saint-Exupéry, rue Lionel Terray, rue Roger Salengro et rue Elsa Triolet, aux fins d'y installer du mobilier événementiel.

Cette occupation comprend notamment la mise en place de barnums, ainsi que tout autre équipement nécessaire au bon déroulement de l'événement.

Les périodes d'occupation sont fixées comme suit :

- sur le site UC2 / UC3 : le 19 mai 2026 de 15h00 à 22h00 ;

- sur le site UC4 : le 21 mai 2026 de 15h00 à 22h00.

**Article 2 - Propreté de l'espace public**

Le domaine public doit être conservé en parfait état de propreté. Les emplacements doivent être laissés propres après le départ des participants. Les déchets et détritrus divers doivent être enlevés à la fin de la manifestation et stockés dans des conteneurs.

### **Article 3 - Informations réglementaires**

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

### **Article 4 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

### **Article 5 - Recours**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron